

Bruxelles, le 8 février 2022
(OR. en)

6054/22

PUBLIC 7
INF 20

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - JANVIER 2022

Le présent document dresse la liste des actes¹ adoptés par le Conseil en janvier 2022^{2 3}.

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs et non législatifs, notamment:

la date d'adoption,

la session pertinente du Conseil,

la cote du document adopté,

la référence au Journal officiel,

la référence au procès-verbal de la session du Conseil lors de laquelle l'acte a été adopté.

¹ Pour faciliter la lecture, les "titres courts" utilisés dans les ordres du jour du Conseil sont également mentionnés (en italique).

² À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions budgétaires ponctuelles, etc. sauf s'ils sont adoptés selon la procédure écrite.

³ En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#).

S'ils ne sont pas directement disponibles, une demande d'accès à des documents peut être introduite à l'adresse suivante:

<https://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/public-register/request-document-form/>

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN JANVIER 2022	
3842^e session du Conseil de l'Union européenne (Agriculture et pêche), tenue à Bruxelles le 17 janvier 2022 (procès-verbal: 5509/22 + ADD 1)	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT
<i>Annexe I de la recommandation (UE) 2020/912 du Conseil concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction</i> Recommandation (UE) 2022/66 du Conseil du 17 janvier 2022 modifiant la recommandation (UE) 2020/912 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction JO L 11 du 18.1.2022, p. 52	5208/22
<i>Décision du Conseil relative à la position de l'UE à prendre au sein du comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification de l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE (directive sur les produits du tabac)</i> Décision (UE) 2022/86 du Conseil du 17 janvier 2022 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 14 du 21.1.2022, p. 19	14302/21
3843^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires économiques et financières), tenue à Bruxelles le 18 janvier 2022 (procès-verbal: 5510/22 + ADD 1)	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT
<i>Décision d'exécution du Conseil en ce qui concerne l'autorisation accordée à la Hongrie d'appliquer pour une nouvelle période la mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE</i> Décision d'exécution (UE) 2022/73 du Conseil du 18 janvier 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/1490 en ce qui concerne l'autorisation accordée à la Hongrie d'appliquer pour une nouvelle période la mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 12 du 19.1.2022, p. 148	14715/21

<i>Décision d'exécution du Conseil en ce qui concerne l'autorisation accordée au Royaume de Belgique d'appliquer, pour une nouvelle période, la mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE</i> Décision d'exécution (UE) 2022/88 du Conseil du 18 janvier 2022 modifiant la décision d'exécution 2013/53/UE en ce qui concerne l'autorisation accordée au Royaume de Belgique d'appliquer, pour une nouvelle période, la mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 14 du 21.1.2022, p. 23	14717/21
<i>Décision d'exécution du Conseil en ce qui concerne l'autorisation accordée à la République de Lettonie d'appliquer pour une nouvelle période la mesure particulière dérogatoire à l'article 193 de la directive 2006/112/CE</i> Décision d'exécution (UE) 2022/81 du Conseil du 18 janvier 2022 modifiant la décision d'exécution 2009/1008/UE autorisant la République de Lettonie à proroger l'application d'une mesure dérogeant à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 13 du 20.1.2022, p. 49	14722/21
3844^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires étrangères), tenue à Bruxelles le 24 janvier 2022 (procès-verbal: 5633/22 + ADD 1)	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT
<i>Décision du Conseil relative à la position de l'UE sur la prolongation du plan d'action UE-Israël</i> Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, en ce qui concerne la prorogation du plan d'action UE-Israël	15022/21
<i>Décision du Conseil relative à la position de l'UE sur la prolongation du plan d'action UE-AP</i> Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne (AP) de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, en ce qui concerne la prorogation du plan d'action UE-AP	15056/21

3845^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires générales), tenue à Bruxelles le 25 janvier 2022 (procès-verbal: xxxx + ADD 1)	
ACTES LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT
<i>Directive modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil en ce qui concerne son alignement sur les règles de l'UE relatives à la protection des données à caractère personnel</i> Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel	PE-CONS 77/21
<i>Directive modifiant la directive 2014/41/UE en ce qui concerne son alignement sur les règles de l'UE relatives à la protection des données à caractère personnel</i> Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/41/UE en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel	PE-CONS 78/21
<i>Règlement relatif à un rôle renforcé de l'Agence européenne des médicaments dans la préparation aux crises et la gestion de celles-ci en ce qui concerne les médicaments et les dispositifs médicaux</i> Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un rôle renforcé de l'Agence européenne des médicaments dans la préparation aux crises et la gestion de celles-ci en ce qui concerne les médicaments et les dispositifs médicaux	PE-CONS 76/1/21
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT
<i>Décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/1561 octroyant à la Hongrie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19</i> Décision d'exécution (UE) 2022/98 du Conseil du 25 janvier 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/1561 octroyant à la Hongrie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 JO L 17 du 26.1.2022, p. 42	15256/21

<i>Décision d'exécution du Conseil portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1354 octroyant à la République portugaise un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19</i> Décision d'exécution (UE) 2022/99 du Conseil du 25 janvier 2022 portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1354 octroyant à la République portugaise un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 JO L 17 du 26.1.2022, p. 47	5059/22
<i>Décision d'exécution du Conseil autorisant la France à introduire une dérogation en matière de TVA</i> DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL autorisant la France à introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée	15026/21
<i>Recommandation du Conseil relative à une approche coordonnée en vue de faciliter la libre circulation en toute sécurité pendant la pandémie de COVID-19 et remplaçant la recommandation (UE) 2020/1475</i> Recommandation (UE) 2022/107 du Conseil du 25 janvier 2022 relative à une approche coordonnée en vue de faciliter la libre circulation en toute sécurité pendant la pandémie de COVID-19 et remplaçant la recommandation (UE) 2020/1475 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 18 du 27.1.2022, p. 110	5400/1/22 REV 1
<i>Recommandation du Conseil modifiant la recommandation (UE) 2020/1632 du Conseil en ce qui concerne une approche coordonnée en vue de faciliter les déplacements en toute sécurité dans l'espace Schengen pendant la pandémie de COVID-19</i> Recommandation (UE) 2022/108 du Conseil du 25 janvier 2022 modifiant la recommandation (UE) 2020/1632 en ce qui concerne une approche coordonnée en vue de faciliter les déplacements en toute sécurité dans l'espace Schengen pendant la pandémie de COVID-19 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 18 du 27.1.2022, p. 124	5402/1/22 REV 1
<i>Décision du Conseil concernant la conclusion du protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne et ses États membres</i> Décision (UE) 2022/124 du Conseil du 25 janvier 2022 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne et ses États membres JO L 20 du 31.1.2022, p. 38	6385/21

Procédure écrite achevée le 10 janvier 2022	CM 1047/22
<i>Décision et règlement d'exécution du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Nicaragua</i> Décision (PESC) 2022/24 du Conseil du 10 janvier 2022 modifiant la décision (PESC) 2019/1720 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Nicaragua JO L 5I du 10.1.2022, p. 13	15053/21
Règlement d'exécution (UE) 2022/22 du Conseil du 10 janvier 2022 mettant en œuvre le règlement (UE) 2019/1716 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Nicaragua JO L 5I du 10.1.2022, p. 4	15055/21
Avis à l'attention des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2019/1720 du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2022/24 du Conseil, et par le règlement (UE) 2019/1716 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/22 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Nicaragua JO C 16I du 13.1.2022, p. 1	15203/21
Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2019/1720 et le règlement (UE) 2019/1716 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Nicaragua JO C 16I du 13.1.2022, p. 3	15203/21
Procédure écrite achevée le 10 janvier 2022	CM 1084/22
<i>Décision d'exécution et règlement d'exécution du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine – transposition des listes des Nations unies</i> Décision d'exécution (PESC) 2022/23 du Conseil du 10 janvier 2022 mettant en œuvre la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine JO L 5I du 10.1.2022, p. 10	5036/22 + ADD 1
Règlement d'exécution (UE) 2022/21 du Conseil du 10 janvier 2022 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine JO L 5I du 10.1.2022, p. 1	5038/22 + ADD 1

Avis à l'attention de la personne faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2013/798/PESC du Conseil, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2022/23 du Conseil, et par le règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/21 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine JO C 12 du 11.1.2022, p. 1	CM 1037/22
Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2013/798/PESC du Conseil et le règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine JO C 12 du 11.1.2022, p. 3	CM 1037/22
Procédure écrite achevée le 11 janvier 2022	CM 1113/22
<i>Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2019/216 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contingent tarifaire de l'Union pour la viande bovine de haute qualité en provenance du Paraguay</i> Règlement (UE) 2022/111 du Parlement européen et du Conseil du 25 janvier 2022 modifiant le règlement (UE) 2019/216 en ce qui concerne le contingent tarifaire de l'Union pour la viande bovine de haute qualité en provenance du Paraguay JO L 19 du 28.1.2022, p. 1	PE 75/1/2021 REV 1
Procédure écrite achevée le 12 janvier 2022	CM 1145/22
<i>Décision d'exécution du Conseil concernant le mécanisme de coordination opérationnelle pour la dimension extérieure des migrations (Mocadem)</i> Décision d'exécution (UE) 2022/60 du Conseil du 12 janvier 2022 concernant le mécanisme de coordination opérationnelle pour la dimension extérieure des migrations JO L 10 du 17.1.2022, p. 79	5095/22
Procédure écrite achevée le 13 janvier 2022	CM 1121/22
<i>Décision du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine</i> Décision (PESC) 2022/52 du Conseil du 13 janvier 2022 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine JO L 9 du 14.1.2022, p. 43	14987/21

Procédure écrite achevée le 27 janvier 2022	CM 1258/22
<i>Décision et règlement d'exécution du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie</i> Décision (PESC) 2022/118 du Conseil du 27 janvier 2022 modifiant la décision 2011/72/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie JO L 19 du 28.1.2022, p. 67	15137/21
Règlement d'exécution (UE) 2022/113 du Conseil du 27 janvier 2022 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 101/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie JO L 19 du 28.1.2022, p. 7	15139/21
Avis à l'attention des personnes faisant l'objet de mesures restrictives prévues par la décision 2011/72/PESC du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2022/118 du Conseil, et par le règlement (UE) n° 101/2011 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/113 du Conseil, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie JO C 44 du 28.1.2022, p. 20	15140/21
Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2011/72/PESC du Conseil et le règlement (UE) n° 101/2011 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie JO C 44 du 28.1.2022, p. 21	15140/21
Procédure écrite achevée le 27 janvier 2022	CM 1345/22
<i>Règlement du Conseil établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables en mer Méditerranée et en mer Noire</i> Règlement (UE) 2022/110 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables en mer Méditerranée et en mer Noire JO L 21 du 31.1.2022, p. 165	15090/21

Procédure écrite achevée le 27 janvier 2022	CM 1355/22
<i>Règlement du Conseil établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union</i> Règlement (UE) 2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union JO L 21 du 31.1.2022, p. 1	15015/21 + COR 1
Déclaration de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de la France, de l'Irlande, des Pays-Bas et de la Suède concernant l'application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement de base pour COD/03AS, COD/5BE6A, WHG/56-14, WHG/07A et PLE/7HJK en 2021	CM 1355/22
Étant donné que la biomasse des stocks de COD/03AS, COD/5BE6A, WHG/56-14, WHG/07A et PLE/7HJK est inférieure à Blim et que seules les prises accessoires et la pêche scientifique seront autorisées en 2022, afin d'assurer la reconstitution des stocks conformément aux règlements (UE) 2018/973 et (UE) 2019/472, la Belgique, le Danemark, la France, l'Allemagne, l'Irlande, les Pays-Bas et la Suède s'engagent à ne pas recourir à la flexibilité interannuelle au titre de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) 1380/2013 en ce qui concerne ces stocks en 2022. Cet engagement est une réponse à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent actuellement ces stocks.	
Déclaration de la Commission concernant la langoustine, 8c, UF 25	CM 1355/22
La Commission soumettra au CIEM une demande d'évaluation de la pêche sentinelle pour 2022 pour l'UF 25 en vue d'augmenter le TAC sentinelle. À la lumière de l'avis du CIEM, la Commission pourrait présenter une modification appropriée des possibilités de pêche pour 2022.	
Déclaration de la Commission concernant la langoustine, 9 et 10, UF 26 et UF 27	CM 1355/22
La Commission soumettra au CIEM une demande concernant l'opportunité de pratiquer une pêche sentinelle dans l'UF 26 et l'UF 27 et dans quelles conditions. À la lumière de l'avis du CIEM, la Commission pourrait présenter une modification appropriée des possibilités de pêche pour 2022.	

Déclaration commune du Conseil et de la Commission concernant les stocks de la CICTA	CM 1355/22
Le Conseil et la Commission reconnaissent que, en vertu de plusieurs recommandations de la CICTA, l'Union peut, sur demande, reporter un pourcentage de son quota inutilisé de stocks de la CICTA sur une période de deux ans. La Commission fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des ajustements des quotas de germon du Nord des différents États membres afin de tenir compte de tout report et de toute déduction pour le 30 juin 2022 au plus tard, sur la base et dans les limites des instruments juridiques disponibles.	
Déclaration commune de la Commission et de la France sur la possibilité d'une aide au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) ou du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa) en vue d'un arrêt temporaire des activités de pêche	CM 1355/22
Compte tenu de l'évaluation du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) concernant la sole commune (<i>Solea solea</i>) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM 8.a-b), la France considère que la protection de la sole commune nécessite un arrêt temporaire de l'activité, en plus des possibilités de pêche pour ce stock établies à l'annexe I du règlement établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union. La Commission et la France conviennent que l'arrêt temporaire de l'activité est éligible à un financement au titre du FEAMP ou du Feampa, pour autant qu'il soit conforme aux conditions énoncées à l'article 33, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et à l'article 21, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004.	

Déclaration de la Commission et du Conseil concernant le maquereau	CM 1355/22
La Commission et le Conseil réaffirment qu'il est nécessaire, comme il a été reconnu lors de la session du Conseil d'octobre 2021, d'évaluer tous les éléments pertinents dans le cadre de la méthode appliquée pour l'attribution et la répartition des possibilités de pêche de l'Union pour le maquereau dans les eaux de la zone 4a et dans les eaux norvégiennes de la zone 2a (MAC/2A4A-N). Sur la base des informations communiquées à la Commission et au Conseil par les États membres concernés au plus tard le 15 janvier 2022, la Commission mettra tout en œuvre pour proposer, pour le 31 mars 2022 au plus tard, au moyen d'un document officiel, une méthode applicable à l'attribution et à la répartition des possibilités de pêche en question qui garantisse le principe de stabilité relative. En tout état de cause, la Commission et le Conseil feront tout ce qui est en leur pouvoir pour prendre les mesures nécessaires afin d'établir les possibilités de pêche en question avant le 30 septembre 2022.	
Déclaration de la Commission concernant la flexibilité interzones pour le chinchard méridional	CM 1355/22
Compte tenu de la nouvelle définition de la F_{pa} pour le chinchard commun (<i>Trachurus trachurus</i>) dans la division 9a, la Commission s'engage à demander au CIEM de revoir le niveau de la flexibilité interzones entre les zones 9a et 8c qui resterait une valeur de précaution. Si le CIEM publie un avis actualisé en 2022, la Commission envisagera de proposer une modification du règlement établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, afin d'intégrer des flexibilités interzones appropriées.	
Concernant les stocks partagés gérés dans le cadre de TAC provisoires (Commission)	CM 1355/22
Les TAC provisoires sont établis afin de permettre aux flottes de l'UE de poursuivre leurs activités de pêche sans pour autant préjuger du résultat des consultations internationales en cours. La Commission suivra la situation des stocks partagés avec le Royaume-Uni et qui sont soumis à des TAC provisoires. Sur la base de l'utilisation des quotas rapportée par les États membres et compte tenu des résultats des consultations, la Commission fera le point et présentera des suggestions pertinentes pour la voie à suivre et d'éventuelles révisions des niveaux des TAC provisoires, en particulier en ce qui concerne le caractère saisonnier des activités de pêche, afin de répondre aux besoins des États membres ou d'établir des TAC définitifs.	

Concernant les engagements relatifs aux mesures de conservation pour la pêcherie du bar dans le golfe de Gascogne (8a, b) (France et Espagne)	CM 1355/22
La France et l'Espagne se félicitent du bon état du stock de bar dans le golfe de Gascogne (8a, b) et des mesures responsables mises en œuvre au niveau national. Étant donné que la valeur RMD est fixée par le CIEM à un niveau de 3 156 tonnes, la France s'engage à maintenir son régime de gestion national en 2022, qui consiste en licences de pêche et en plafonds annuels et périodiques par navire.	
Déclaration du Danemark et de la Suède concernant l'anguille	CM 1355/22
Le résultat de l'accord politique sur les possibilités de pêche de l'anguille pour 2022 sera lourd de conséquences pour les pêcheurs danois et suédois. Au Danemark et en Suède, la pêche de l'anguille est traditionnelle et artisanale et se pratique à petite échelle dans les eaux marines, avec des engins à faible impact. Compte tenu de l'état critique du stock d'anguille européenne, des mesures appropriées sont nécessaires à tous les stades du cycle de vie de l'anguille et dans toutes les zones. La reconstitution du stock d'anguille européenne est une responsabilité partagée qui nécessite une action coordonnée tant au niveau régional que dans l'ensemble de l'aire de répartition de l'anguille européenne pour que ces mesures aient un effet positif. Pour le Danemark et la Suède, il est important que des mesures efficaces soient adoptées au niveau paneuropéen en vue de protéger l'anguille européenne et de reconstituer son stock et que la mortalité anthropique dans son ensemble - pas uniquement celle due à la pêche - soit réduite autant que possible.	
Déclaration de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de la France et des Pays-Bas concernant les préférences de La Haye	CM 1355/22
L'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France et les Pays-Bas estiment que les mécanismes de répartition des quotas pour les États membres ont été décidés en 1983. Ces mécanismes constituent la base de la stabilité relative, qui est un principe établi par le règlement de base régissant la politique commune de la pêche. Nous considérons que les préférences de La Haye vont à l'encontre du principe de stabilité relative.	

Déclaration de la Pologne concernant le cabillaud du Svalbard	CM 1355/22
La Pologne est consciente du fait que les dispositions de l'ACC exigent, entre autres, l'attribution de 25 % de la part du quota de cabillaud du Svalbard au Royaume-Uni. La Pologne comprend que les décisions prises au Conseil sont difficiles pour tous les États membres concernés et qu'il s'agit de solutions provisoires qui sont sans préjudice des futurs arrangements à long terme. La Pologne tient à souligner que le mécanisme fondé sur la décision n° 87/277/CEE du Conseil pour le calcul de la répartition du cabillaud entre les États membres de l'UE devrait s'appliquer uniquement aux États membres mentionnés explicitement dans ladite décision et non à la Pologne. Au cours de la période 2004-2020, la méthodologie élaborée par la décision n° 87/277/CEE du Conseil n'a jamais été appliquée à la part de la Pologne. Avant le Brexit, la part de la Pologne était calculée sur la base d'un pourcentage fixe, qui était de 0,31 % du TAC total établi par la commission mixte des pêches russo-norvégienne. Il convient par conséquent, dans le cadre de la mise en œuvre de l'ACC, d'appliquer directement la part historique de la Pologne, à savoir 0,31 %. La Pologne refuse fermement de faire partie du mécanisme utilisé par la Commission pour 2022 et considère que la part de la Pologne dans le TAC reste fixée au niveau établi pour 2021, lorsque l'ACC a été mis en œuvre pour la première fois.	
Déclaration de la Suède sur le hareng dans la mer du Nord	CM 1355/22
Dans le cadre de la session du Conseil "Agriculture et pêche" des 12 et 13 décembre 2021, la Suède a relevé une erreur de calcul concernant le quota suédois de hareng en mer du Nord (<u>HER/4AB</u>) et a fourni la base nécessaire pour calculer la part suédoise comme les années précédentes, y compris 2021. La Suède escomptait donc que ce calcul aurait été corrigé en vue de l'adoption définitive du règlement, mais note que ce n'est pas le cas. La Suède part donc du principe que cette erreur ainsi que toute autre erreur similaire seront corrigées lors de la prochaine modification du règlement. Bien que, exprimée en tonnes, la différence soit faible, la question revêt une importance capitale, étant donné que la base de la part intérieure revenant à la Suède au sein de l'UE découle de l'acte d'adhésion de la Suède.	
Procédure écrite achevée le 27 janvier 2022	CM 1431/1/22 REV 1
Approbation du document intitulé "Dialogue stratégique UE-Kenya - Déclaration conjointe"	5310/22

Procédure écrite achevée le 31 janvier 2022	CM 1255/22
Accès du public aux documents – Demande confirmative n° 42/c/03/21	5108/22
Procédure écrite achevée le 31 janvier 2022	CM 1422/22
Déclaration sur le développement durable et la décarbonation de l'aviation (Déclaration de Toulouse)	5415/22 ADD 1